



Arrêt

**n° 162 693 du 24 février 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. Vous êtes né le 26 juin 1978 à Karagwe (Tanzanie). Vous êtes marié avec [C. M.] avec qui vous avez deux enfants.

Le 25 mai 2013 vous adhérez au parti politique Rwanda National Congress (RNC).

Vous êtes chauffeur de taxi et vous conduisez régulièrement [C. N.], un journaliste condamné en février 2015 pour conspiration contre le gouvernement.

Le 15 avril 2014, la police vient vous arrêter. Vous êtes interrogé au sujet de vos liens avec [C. N.], [K. M.] et des liens entre ces deux individus. Les policiers retrouvent dans votre téléphone portable des SMS que vous avez adressés à [C.]. Vous êtes placé en détention. Le 28 avril 2014, votre femme remet de l'argent à [A. M.], un de vos amis dans la police, afin qu'il soudoie les policiers en charge de votre dossier. Vous êtes subséquemment libéré le même jour.

Le 3 mai 2014, alors que vous transportez des clients dans votre taxi à destination de Kimisangye, vos passagers dirigent un pistolet contre vous et vous demandent d'arrêter votre véhicule, ce que vous faites. Ces derniers vous indiquent qu'ils sont au courant de ce que vous faites « avec certains groupuscules politiques ». Ils vous demandent d'arrêter cela et vous maltraitent. Plus tard, lorsque vous rentrez à votre domicile, vous prévenez votre épouse que vous allez vous cacher quelques temps chez vos parents à la campagne.

Le 12 mai 2014, alors que vous êtes chez vos parents, des policiers se présentent à leur domicile. Vous êtes arrêté et placé en détention à la brigade de Rukira Rugarama. Les policiers vous demandent ce que vous faites chez vos parents et vous indiquent qu'ils ont été informés que vous collaborez avec le RNC. Le 15 mai 2014, votre dossier est déféré au parquet. Vous êtes envoyé le même jour à la prison de Nyarubuye où vous êtes placé en détention. Durant votre détention, vous serez à plusieurs reprises sévèrement maltraité. Votre femme informe alors [A. M.] de votre situation et ce dernier entreprend les démarches nécessaires à votre libération. Vous êtes libéré le 21 septembre 2014.

En novembre 2014, vous tentez de fuir vers le Burundi. Vous êtes cependant arrêté sur le territoire burundais et ramené à la frontière. Vous êtes ensuite remis aux autorités rwandaises. Les policiers rwandais vous conduisent alors à Butare. En chemin, vous parvenez à sauter du véhicule de la police et à prendre la fuite. Vous retournez ensuite à Kigali où vous préparez votre voyage à destination de la Belgique.

Le 22 décembre 2014 vous introduisez une demande de visa auprès des autorités consulaires belges à Kigali.

Vous quittez le Rwanda le 15 janvier 2015 à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 13 février 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général relève plusieurs éléments de nature à jeter le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Premièrement, alors que vous déclarez avoir quitté le Rwanda avec l'intention de demander l'asile à l'étranger (cf. audition, p.7), le Commissariat général constate que vous avez attendu le 13 février 2015, soit près d'un mois après votre arrivée sur le territoire belge pour introduire une demande d'asile. Invité à expliquer pour quelle raison vous avez attendu un tel laps de temps avant d'introduire votre demande, vous répondez que vous ne connaissiez pas l'adresse de l'Office des étrangers (cf. audition, p.6-7). Une telle explication n'est cependant aucunement satisfaisante. L'adresse de l'Office des étrangers est effectivement facilement accessible et connue des autorités belges auxquelles vous auriez pu vous adresser. Que vous ne jugiez pas nécessaire d'introduire votre demande d'asile dès votre arrivée sur le territoire belge constitue un premier indice du manque de crédibilité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous avez quitté légalement le Rwanda avec votre passeport (cf. audition, p.5). Vous déclarez néanmoins à ce propos que vous avez été aidé par un policier de l'immigration dénommé [A. M.] (cf. audition, p.5). Vous prétendez que cet homme a soudoyé des policiers pour faciliter votre passage aux contrôles douaniers. Or, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par ces explications. En effet, le Commissariat général relève qu'[A.] travail comme simple chauffeur et qu'il n'est pas gradé (cf. audition, p.5). Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que cet homme puisse vous aider à quitter le territoire rwandais discrètement comme

vous le prétendez. Par ailleurs, alors que vous expliquez qu'il a soudoyé des policiers pour vous laisser passer, vous ne savez pas dire précisément qui il a payé. Vous déclarez à ce propos de manière vague qu'« il avait parlementé avec ses collègues qui travaillent à l'aéroport. C'est à eux qu'il avait donné l'argent et qu'il avait prévenu de mon arrivée pour l'avion du soir » (cf. audition, p.5). Or, il n'est pas vraisemblable qu'[A. M.] s'adresse de la sorte à ses collègues pour aider un fugitif, soupçonné d'appartenir au RNC, une organisation terroriste selon les autorités rwandaises (cf. documentation jointe au dossier), à quitter le pays. Ensuite, alors que vous expliquez que vous viviez chez [A. M.] et que ce dernier a accepté de vous aider car il est un de vos amis de longue date (cf. audition, p.6), il apparaît que vous ignorez de nombreuses informations élémentaires le concernant. Vous ignorez ainsi le nom de son épouse et de son enfant (cf. audition, p.6). De telles ignorances concernant cet individu empêchent de croire que vous étiez proche et qu'il a accepté de mettre sa carrière, voir sa vie, en danger pour vous aider à quitter le Rwanda. Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez quitté le Rwanda de façon tout à fait légale, soit en présentant votre passeport aux autorités rwandaises, qui y ont apposé un cachet. Or, si vous étiez persécuté et recherché par vos autorités en raison de vos activités au sein du RNC, celles-ci ne vous permettraient pas de quitter le territoire légalement.

Troisièmement, il convient de noter que la préparation minutieuse de votre voyage hors du Rwanda, via l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade belge, ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités nationales. Ainsi, vous prenez plus d'un mois pour vous procurer un visa auprès de l'ambassade de Belgique. Vous devez à cette occasion fournir un grand nombre de pièces justificatives (lettre d'invitation, registre de commerce...). En outre vous créez une entreprise à votre nom « Shami Shop Wedding » en juillet 2014 manifestement pour pouvoir obtenir ce visa (cf. dossier administratif). L'ensemble de ces démarches jette le discrédit sur le caractère précipité de votre fuite du Rwanda et sur le lien entre ce départ et les faits de persécutions que vous invoquez.

L'ensemble de ces constatations constitue des premières indications de nature à jeter le discrédit quant à la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez adhéré au RNC comme vous le prétendez. Partant, les faits que vous invoquez, en lien avec le RNC, ne sont pas davantage établis.

Ainsi, invité à expliquer les idées défendues par le RNC, vous déclarez « Le RNC lutte pour l'instauration de la démocratie, de la justice, la sécurité, la liberté et le respect des droits humains au Rwanda. Sa devise, c'est l'unité, la paix et la liberté d'expression », sans plus (cf. audition, p.14). Invité à en dire davantage, vous affirmez « (...) le RNC veut éradiquer à tout jamais l'impunité. Arrêter de s'opposer à la discorde, les crimes contre les droits humains et l'injustice », sans autres précisions (cf. audition, p.14). Il vous est demandé à nouveau si le RNC propose d'autres choses dans son programme, ce à quoi vous répétez que le RNC veut éradiquer l'impunité (cf. audition, p.14). Invité à une quatrième reprise à fournir davantage de détails concernant le programme du RNC, vous ajoutez que le RNC veut arrêter « la spirale de l'exil (...) la tolérance envers les opinions différentes et trouver les solutions aux problèmes par le dialogue » (cf. audition, p.14). Le Commissariat général estime que vos propos vagues et peu détaillés concernant le programme politique du RNC ne convainquent aucunement de votre militantisme au sein de ce parti. En effet, alors que la question vous est posée à quatre reprises, vous vous contentez de formules générales et vagues autour du thème de la lutte contre l'impunité et le respect de la démocratie. Vous vous montrez cependant incapable, en dépit de l'insistance de l'officier de protection de fournir davantage de précisions.

*Ensuite, invité à expliquer certains aspects particuliers du programme politique du RNC, force est de constater que vous faites preuve d'importantes méconnaissances. En effet, invité à expliquer la position du RNC en matière d'éducation, vous ne pouvez fournir aucune information (cf. audition, p.14). De même, invité à vous exprimer concernant le programme du RNC en matière d'économie, vous affirmez que l'« on peut trouver cette information sur Internet mais moi, personnellement, je n'ai pas eu le temps de m'informer sur ce sujet » (cf. audition, p.14). Le Commissariat général estime que votre incapacité à fournir des informations précises concernant ces enjeux politiques l'empêche de croire que vous êtes membre et sensibilisateur pour le compte du RNC comme vous le prétendez. Pareille constatation s'impose d'autant plus que vous affirmiez à l'Office de étrangers que vous **sensibilisiez les jeunes** pour qu'ils adhèrent à ce parti (cf. Questionnaire du CGRA du 5 mars 2015, p.15). Partant, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez fournir des explications précises et détaillées concernant le programme politique de ce parti.*

Par ailleurs, invité à expliquer pourquoi vous avez choisi le RNC plutôt qu'un autre parti d'opposition rwandais, vous tenez des propos aucunement convaincants. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous avez choisi le RNC parce que « certains partis sont en réalité des partis satellitaires du FPR » (cf. audition, p.13). Vous affirmez pourtant que ce n'est pas le cas du FDU et du FDI. Il vous est donc demandé d'expliquer pourquoi vous avez choisi de rejoindre le RNC plutôt que le FDU. Vous éludez alors la question en déclarant « J'ai choisi le RNC parce que c'est un parti qui lutte contre l'injustice perpétré par le FPR. C'est un parti qui lutte également contre les crimes de génocides et les crimes contre l'humanité » (cf. audition, p.13). Vous restez ainsi à défaut d'expliquer pour quelle raison vous avez choisi ce parti politique plutôt qu'un autre parti d'opposition rwandais.

De plus, vous affirmez que [J. M. M.] est un membre fondateur du RNC (cf. audition, p.15). Or, d'après les informations dont nous disposons, [J. M. M.] n'est pas un membre fondateur de ce parti. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce sujet.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous n'avez pas cherché à avoir des informations concernant les personnes du RNC avec qui vous étiez en contact au Rwanda et dont les noms ont été retrouvés dans votre GSM (cf. audition, p.16 et 17). Un tel manque d'intérêt de votre part au sujet de ces personnes constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez adhéré au RNC et que vous sensibilisiez la jeunesse pour le compte de ce parti comme vous le prétendez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, en lien avec votre activisme au sein du RNC, ne sont pas établis.

De plus, le Commissariat général relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que la convocation de police et l'attestation de libération que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile sont de toute évidence des faux. En effet, le Commissariat général relève que les cachets apposés sur ces documents ont manifestement été faits à l'aide d'une imprimante. Un tel constat permet de remettre en cause l'authenticité de ces pièces. Ensuite, il importe de constater que l'emblème situé dans l'en-tête de la convocation est totalement illisible. Confronté durant l'audition au fait que les cachets sont manifestement faux, vous n'apportez aucune explication (cf. audition, p.5). Le Commissariat général estime, au vu des importantes anomalies constatées, que ces documents sont faux. Il apparaît donc que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en présentant un document frauduleux. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile. Cette manière d'agir laisse peser une lourde hypothèque sur la réalité de vos allégations et discrédite totalement la réalité de votre incarcération qui fait suite à cette convocation.

Ensuite, vos libérations le 28 avril 2014, après treize jours de détention, et le 12 mai 2015, après trois mois de détention, se déroulent avec tant de facilité qu'elles ne sont pas crédibles. En effet, vous expliquez pour chacune de ces libérations que votre femme a contacté [A. M.] pour qu'il soudoie les policiers compétents pour vous libérer. Or, comme relevé ci-dessus, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous êtes un proche d'[A. M.] comme vous le prétendez. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que ce policier accepte, au péril de sa carrière, voir de sa vie, de soudoyer des policiers pour vous laisser partir au vu des charges qui pesaient sur vous selon vos déclarations. Par ailleurs, le Commissariat général estime peu vraisemblable que ce policier, simple chauffeur sans grade, puisse vous faire libérer de prison de la sorte à deux reprises au vu des charges reposant prétendument contre vous.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, concernant votre **passport** celui-ci démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ensuite, ainsi qu'exposé ci-dessus, les informations contenues dans votre passeport poussent le Commissariat général à considérer que les

faits que vous avez présentés devant lui, antérieurs à votre départ du pays, n'ont aucun fondement dans la réalité.

Quant à **vosre carte d'identité** et votre **permis de conduire**, ils permettent d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Votre **acte de mariage** s'il tend à attester de votre mariage avec [C. M.], n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez

Quant à votre **carte de membre du RNC**, le Commissariat général relève que celle-ci ne peut prouver, à elle seule, votre sympathie politique pour ce parti. Ainsi, le Commissariat général remarque tout d'abord qu'elle ne comporte aucune donnée permettant de relier cette carte à une personne en particulier. En effet, cette carte n'indique pas le nom, la photo ou la signature de son détenteur (cf. audition, p.5). Par conséquent, le crédit à accorder à cette carte ne peut être que limité. Quoi qu'il en soit, le simple fait de posséder une telle carte ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant à la **convocation de police** que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Quoi qu'il soit, ainsi qu'exposé ci-dessus, le Commissariat général constate que ce document est manifestement faux. Par conséquent, il ne permet aucunement de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations. Les mêmes constats s'imposent concernant le **document intitulé « billet d'élargissement »**.

Les certificats de décès d'[E. M.] et de [J.-B. M.], à supposer que ces documents soient authentiques, constituent uniquement une preuve de la mort de vos frères, sans plus. Ils n'établissent cependant pas les circonstances exactes de ces décès ni qu'ils ont été tués pour les motifs que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne mentionnez à aucun moment avoir été inquiété ou interrogé à ce propos lors de vos arrestations. Vous ne présentez pas davantage une crainte personnelle en lien avec le décès de ces derniers.

Quant aux **attestations de lien de parenté**, celles-ci attestent de vos liens de parenté avec [E. M.], [J.-B. M.] et [C. B.], sans plus. Cet élément n'est pas contesté dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de

bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une attestation rédigée par le Secrétaire général du Rwanda National Congress le 15 juin 2015.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir : des photographies prises lors du Congrès international de la jeunesse du RNC le 15 août 2015, un livret de la messe ayant eu lieu le 24 janvier 2016 à Bruxelles dans le cadre des funérailles d'un membre du RNC, un document du RNC intitulé « Itangazo ryo kuwa 25/05/2014 », un document du RNC intitulé « Itangazo ryo kuwa 01 kamena 2014 », un document du RNC intitulé « Itangazo – Amatora ya biro ya komite nshingwabikorwa y'ihuriro nyarwanda mu ntara y ububiligi » ainsi qu'un courrier électronique de l'épouse du requérant rédigé en Kinyarwanda et daté du 6 février 2016.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des circonstances de fait propres à la cause et des pièces des dossiers administratif et de la procédure.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.6 En effet, le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée remet en cause l'ensemble des problèmes allégués par le requérant - à savoir des intimidations, des arrestations et deux détentions - en se fondant, principalement, sur le fait que l'appartenance au RNC du requérant n'est pas établie et que dès lors l'ensemble des éléments qui en découleraient ne peuvent pas non plus être considérés comme établis. Ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas valablement prononcée quant à la réalité desdits événements, dès lors que ceux-ci sont liés, selon les dires du requérant, non seulement à son appartenance au RNC - qui certes est remise en cause par la partie défenderesse - mais également à ses liens avec C. N. et K. M. - liens qui, eux, ne sont toutefois pas remis formellement en cause dans la décision querellée -. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la seule remise en cause de l'engagement du requérant au sein du RNC ne peut suffire à remettre valablement en cause les problèmes allégués par le requérant.

En particulier, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 8), le Conseil observe que lors de l'audition du requérant par les services de la partie défenderesse, le 12 juin 2015, aucune question précise ne lui a été posée concernant le déroulement de ses deux détentions alléguées, dont une aurait toutefois duré plus de quatre mois.

En outre, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il a fait l'objet d'un jugement au Rwanda en juin 2015 en raison de son engagement allégué au sein du RNC.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces événements - à savoir principalement, les deux détentions et la condamnation alléguées - et qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ce point précis.

5.7 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a produit, en annexe de sa requête, un document visant à attester son activisme au sein du RNC en Belgique. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a également lieu d'entendre le requérant quant à la réalité et l'ampleur de cet activisme afin d'apprécier si cet engagement présente un degré d'intensité et de visibilité tel qu'il faille en conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 Au surplus, le Conseil invite à fournir au plus vite une traduction de l'ensemble des nouveaux documents rédigés en Kinyarwanda et qui ne sont nullement accompagnés d'une traduction certifiée conforme, afin que la partie défenderesse puisse procéder à l'examen de la force probante de tels documents qui, selon les dires du requérant à l'audience, viseraient à attester de la réalité de ses problèmes au Rwanda et de la réalité de son engagement pour le RNC ici en Belgique.

5.9 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 à 5.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 décembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN